SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 8 février 2023

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
16 FEV. 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Date de Convocation : le 3 février 2023
Date d'Affichage : le 8 février 2023
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 26
Votants : 26. Soit un total de 68 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-trois le 8 février à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Rachid BOUHOUCH, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Gilles MOLLAND (suppléant de M. Michel FINET), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés :

Mme Siham TOUAZI

M. Laurent LAMBERT

M. Xavier LANIO

M. Michel FINET (représenté par M. Gilles MOLLAND)

M. Marc GIROUD

M. Olivier FOURCHES a été désigné **secrétaire de séance.**

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

COMITE SYNDICAL DU 8 FEVRIER 2023

3 - Objet : Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité : Changement d'opérateur.

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : N. VAUDELET

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu la convention passée entre le SIARP et la Préfecture du Val d'Oise pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité via l'opérateur DOCAPOST ;

Considérant que le groupement de commande du CIG auquel a adhéré le SIARP fait apparaitre un changement d'opérateur dans la transmission des actes à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant la proposition d'avenant ci-jointe,

Le Président explique que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec la Préfecture une « convention de télétransmission ».

Cette convention a pour objet :

- De porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- D'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

A l'issue du premier groupement de commande (2019-2022) initié par le CIG, le SIARP avait conventionné avec la Préfecture du Val d'Oise pour dématérialiser les actes via l'opérateur DOCAPOST.

Un second groupement de commande publique (2023-2026), toujours encadré par le CIG, a mis en exergue un nouveau titulaire pour la transmission électronique : DEMATIS.

Dès lors, il convient de signer un avenant avec la Préfecture du Val d'Oise pour convenir des nouvelles règles de transmission électronique avec DEMATIS.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACTE que le titulaire du groupement de commande pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, est la société E-LEGALITE DEMATIS.

DIT que ce nouvel opérateur doit être présenté à la Préfecture du Val d'Oise via l'avenant ci-joint.

AUTORISE le Président du SIARP à signer cet avenant et de la transmettre au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
16 FEV. 2023
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr